

Notes de service n°2007-108 du 18 juin 2007

(Éducation nationale : bureau DGESCO A1-3)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, au directeur de service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France et aux proviseurs et professeurs.

Modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique à compter de la session 2007 de l'examen.

NOR : MENE0701308N

Conformément aux dispositions des articles D334-13, D334-14, D336-13, D336-14, D336-32 du code de l'éducation (partie réglementaire), certaines catégories de candidats à l'examen du baccalauréat peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes obtenues lors d'une session précédente du même examen et dans la même série, selon les conditions et modalités ci-après. La présente note de service annule et remplace la série à compter de la session 2007, puis de la session 2008, les dispositions de la note de service n°2003-128 du 20 août 2003 (BO n°32 du 4 septembre 2003).

1-Candidats concernés

À leur demande, peuvent prétendre au bénéfice de la conservation des notes les candidats appartenant à l'une des catégories suivantes :

À compter de la session 2007, les candidats scolaires et non scolaires des séries ES, L, S, ST2S, STG, STI, STL, TMD, hôtellerie, présentant un handicap tel que défini à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles. Ces candidats conservent, toute note, même inférieure à la moyenne, obtenue aux épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires et facultatives du premier groupe d'épreuves.

À compter de la session 2007, les candidats non scolaires (candidats individuels, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue), candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et candidats MOREA (modules de représentation de l'examen par alternance) des séries ES, L, S, ST2S, STG, STI, STL, et tous les candidats de la série hôtellerie. Puis, à compter de la session 2008 les candidats de la série TMD. Ces candidats conservent les notes égales ou supérieures à la moyenne de dix sur vingt points obtenues aux épreuves écrites, orales ou pratiques, obligatoires et facultatives du premier groupe d'épreuves.

2-Lademandeetladuréedubénéfice

Le candidat pouvant prétendre au bénéfice de la conservation des notes doit en faire la demande au moment de son inscription à chacune des cinq sessions suivantes. Le candidat scolaire ou non. Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes, qui n'en a pas fait la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre à la conservation des notes obtenues antérieurement à cette session. Seules les notes obtenues lors de cette session et les notes ultérieures pourront être conservées à la demande du candidat. Toutefois, le délai des cinq sessions n'est pas

interrompu. Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes conserve la possibilité du bénéfice de ses notes pour une inscription ultérieure. Toutefois, le délai des cinq sessions consécutives n'est pas interrompu. Le bénéfice de la conservation des notes s'applique sur cinq sessions consécutives de réinscription à l'examen, n'est plus possible au-delà de la sixième session la conservation des notes

La conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau dans la même série d'examen.

Les notes dont le candidat peut demander la conservation sont toujours celles des épreuves anticipées et terminales du premier groupe figurant sur le relevé des notes de la dernière session à laquelle ils se sont présentés. Ces notes sont, soit celles acquises au premier groupe lors de cette dernière session, soit déjà conservées d'une session antérieure. Sont exclues de la conservation les notes acquises aux épreuves du second groupe (orales de contrôle de « rattrapage »).

3-Conditions de conservation des notes

3.1 Dispositions communes

Le candidat n'est pas obligé de conserver l'ensemble des notes, aussi doit-il choisir, au moment de son inscription, les notes des épreuves qu'il veut conserver. Toutefois, les notes des épreuves écrites et françaises ne peuvent être dissociées.	des notes, aussi doit-il choisir, au moment de son inscription, les notes des épreuves écrites et françaises ne peuvent être dissociées.	n orale de
À chaque session, les notes prises en compte pour l'obtention du diplôme sont les notes conservées et les notes obtenues aux épreuves présentées.	obtention du diplôme sont les notes conservées et les notes obtenues aux épreuves présentées.	es
Les notes des épreuves conservées seront reportées sur le relevé des notes de la session présentée, ce qui permettra le calcul de la moyenne après application des coefficients multiplicateurs de la série.	sur le relevé des notes de la session présentée, ce qui permettra le calcul de la moyenne après application des coefficients multiplicateurs de la série.	qui
Si le candidat doit se présenter aux épreuves de secourisme, il peut faire le choix de passer les épreuves de secourisme.	ond groupe, il peut faire le choix de passer les épreuves de secourisme.	aux de
Dans chaque série, les notes acquises dans les épreuves de spécialité et dans les épreuves obligatoires correspondent à la spécialité choisie, ne peuvent être conservées que par spécialité.	uves de spécialité et dans les épreuves obligatoires correspondent à la spécialité choisie, ne peuvent être conservées que par spécialité.	s

3.2 Dispositions liées au choix de spécialité et au statut du candidat

3.2.1 Dans la même spécialité

Lorsque le candidat se présente à nouveau dans la même spécialité, la conservation des notes s'applique en vertu du statut du candidat.	ême spécialité, la conservation des notes s'applique en vertu du statut du candidat.	e
En effet, certaines épreuves sont, dans le cadre de la réglementation générale de l'examen, réservées aux candidats scolarisés. De ce fait, lorsqu'un candidat n'est pas scolarisé, il ne peut bénéficier de la conservation des notes que pour les épreuves qu'il est autorisé à présenter.	lar réglementation générale de l'examen, réservées aux candidats scolarisés. De ce fait, lorsqu'un candidat n'est pas scolarisé, il ne peut bénéficier de la conservation des notes que pour les épreuves qu'il est autorisé à présenter.	ux olaire, il
Ainsi un « candidat scolaire » qui a échoué à l'examen dans la même spécialité peut conserver les notes de son premier groupe d'épreuves, si et seulement si il ne prétend pas bénéficier de notes en « candidat scolaire ».	dans une spécialité et présente à nouveau à l'examen des épreuves obligatoires, facultatives et de spécialité. Il ne peut prétendre bénéficier de notes en « candidat scolaire ».	ité du olaire »
Si l'éprouvé prétend bénéficier des notes de son premier groupe d'épreuves, si et seulement si il ne prétend pas bénéficier de notes en « candidat scolaire », il ne peut pas conserver les notes de son deuxième groupe d'épreuves.	e « candidat non scolaire », il ne peut pas conserver les notes de son deuxième groupe d'épreuves.	er la
Le candidat réinscrit sous « statut » MOREA peut conserver les notes de son premier groupe d'épreuves, si et seulement si il ne prétend pas bénéficier de notes en « candidat scolaire ».	erver les notes de son premier groupe d'épreuves, si et seulement si il ne prétend pas bénéficier de notes en « candidat scolaire ».	s reuve

3.2.2 Dans une autre spécialité

a) Principes

Lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans une autre spécialité :	ndans une autre spécialité :	
- il doit se présenter à nouveau à l'ensemble des épreuves obligatoires et épreuves de spécialité ;	preuves du domaine disciplinaire de la nouvelle spécialité ;	cialité :
- il peut conserver les notes des épreuves obligatoires des domaines disciplinaires qui ne correspondent pas à la spécialité ;	ires des domaines disciplinaires qui ne correspondent pas à la spécialité ;	nt pas
- il peut également conserver les notes des épreuves de spécialité à l'exception de celle de l'épreuve de spécialité choisie (le dispositif de report des notes est précisé, ci-après, série par série) ;	sobligatoires des domaines disciplinaires correspondant à la spécialité de l'épreuve de spécialité choisie (le dispositif de report des notes est précisé, ci-après, série par série) ;	ndant son
- il peut conserver la note acquise à l'épreuve de complément ou aux évaluations spécifiques des sections internationales, si et seulement si le candidat scolarisé ne prétend pas bénéficier de notes ;	TPE, à l'épreuve d'éducation physique et sportive des sections internationales, européennes ou de langues orientales, si et seulement si le candidat scolarisé ne prétend pas bénéficier de notes ;	
- il ne peut pas conserver les notes des épreuves de complément ou aux évaluations spécifiques des sections internationales, européennes ou de langues orientales, si le candidat n'est pas scolarisé ;	e TPE, d'éducation physique et sportive de complément ou aux évaluations spécifiques des sections internationales, européennes ou de langues orientales, si le candidat n'est pas scolarisé ;	, et st

-s'il est inscrit sous statut MOREA, il peut conserver la note acquise en TPE et à l'évaluation spécifique de section européenne ou de langues orientales, mais il ne peut pas conserver les notes obtenues à l'épreuve d'éducation physique et sportivede compl

b) Précisions

En série économique et sociale

Un candidat qui a échoué en spécialité « mathématiques » et se présente à nouveau à l'examen en spécialité « sciences économiques et sociales » ne peut pas conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire de sciences économiques et sociales. En revanche, il peut conserver, au titre de l'épreuve obligatoire de mathématiques, la note des épreuves obligatoires et des spécialités couplées de mathématiques. Cette note du coefficient multiplicateur de l'épreuve obligatoire de

S'il se présente à nouveau en spécialité « langue vivante étrangère 1 de complément » ou « langue vivante étrangère 2 de complément », il ne peut pas conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire de LV1 ou de LV2. En revanche, il peut conserver, au titre de l'épreuve obligatoire et des spécialités couplées de mathématiques, la note des épreuves obligatoires et des spécialités couplées de mathématiques. La note est reportée dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Un candidat qui a échoué en spécialité « sciences économiques et sociales » et se présente à nouveau en spécialité « langue vivante 2 de complément, étrangère ou régionale » ne peut pas conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, étrangère ou régionale. En revanche, il peut conserver, au titre de l'épreuve obligatoire de sciences économiques et sociales, la note des épreuves obligatoires et des spécialités couplées de sciences économiques et sociales. Cette note est reportée sur le relevé des notes et affectée du coefficient multiplicateur correspondant à l'épreuve obligatoire de sciences économiques et sociales. S'il se présente à nouveau en spécialité « mathématiques » ou en spécialité « langue vivante étrangère 1 de complément », les mêmes principes s'appliquent.

Un candidat qui a échoué en spécialité « langue vivante 2 de complément, étrangère ou régionale » et se présente à nouveau en spécialité « langue vivante 2 de complément, étrangère ou régionale » ne peut pas conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, étrangère ou régionale. En revanche, il peut conserver, au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, la note des épreuves obligatoires et des spécialités couplées de langue vivante 2, étrangère ou régionale. Celle-ci est reportée sur le relevé des notes et affectée du coefficient multiplicateur de l'épreuve obligatoire. S'il se présente à nouveau en spécialités « mathématiques » ou « sciences économiques et sociales », les mêmes principes s'appliquent.

Un candidat qui a échoué en spécialité « langue vivante 2 de complément, étrangère ou régionale » et se présente à nouveau en spécialité « langue vivante 2 de complément, étrangère ou régionale » ne peut pas conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, étrangère ou régionale. En revanche, il peut conserver la note de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2, étrangère ou régionale. S'il se présente à nouveau en spécialités « mathématiques » ou « sciences économiques et sociales », les mêmes principes s'appliquent.

En série scientifique

Un candidat qui a échoué en enseignement de spécialité « physique-chimie » ne peut pas conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire de physique-chimie. En revanche, il peut conserver, au titre de l'épreuve obligatoire de mathématiques, la note couplée de mathématiques. La note est reportée sur le relevé des notes et affectée du coefficient multiplicateur de l'épreuve obligatoire de mathématiques. Le même principe s'applique à l'ingénieur.

Un candidat qui a échoué en spécialité « sciences de l'ingénieur » et se présente à nouveau en spécialité « sciences de l'ingénieur » ne peut pas conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire de mathématiques. En revanche, il peut conserver les notes des épreuves écrites et pratiques de sciences de l'ingénieur. Les notes reportées sur le relevé des notes sont affectées des coefficients multiplicateurs correspondants. Les mêmes principes s'appliquent s'il se présente à nouveau en spécialité « physique-chimie ».

Par contre, s'il se présente à nouveau à l'examen en spécialité « sciences de la vie et de la Terre », il ne peut pas conserver la note obtenue en « sciences de l'ingénieur », cette épreuve n'étant plus proposée.

Un candidat qui a échoué en enseignement de spécialité « sciences de la vie et de la Terre » et se présente à nouveau en spécialité « sciences de la vie et de la Terre » ne peut pas conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire de physique-chimie. En revanche, il peut conserver, au titre de l'épreuve obligatoire de sciences de la vie et de la Terre, la note couplée de sciences de la vie et de la Terre. Celle-ci est reportée sur le relevé des notes et affectée du coefficient multiplicateur de l'épreuve obligatoire de sciences de la vie et de la Terre. Le même principe s'applique à l'ingénieur.

Par contre, s'il fait le choix de la spécialité « sciences de l'ingénieur », aucun des notes ne sera conservées en étant plus dans la liste des épreuves proposées à l'examen.

<p>Un candidat qui a échoué en enseignement des spécialités de la spécialité « mathématiques » ou « physique » de l'épreuve obligatoire de mathématiques ou de physique des sciences de la vie et de la Terre. S'il fait le choix de la spécialité « sciences de l'ingénieur » ou « sciences de la vie et de la Terre », il peut conserver les notes obtenues en mathématiques et physique-chimie.</p>	<p>ité de l'enseignement agricole et se présente à l'épreuve de physique-chimie » ne peut conserver la note obtenue à l'épreuve de physique-chimie. Il doit également passer l'épreuve de sciences de l'ingénieur ou sciences de la vie et de la Terre.</p>
<p><input type="checkbox"/> En séries littéraires</p> <p>Un candidat qui a échoué en spécialité « langue vivante 1 » de l'examen dans une autre spécialité peut conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire de langue vivante 1.</p> <p>Un candidat qui a échoué en spécialité « langue vivante 2 » de l'examen dans une autre spécialité peut conserver la note obtenue à l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère.</p> <p>Un candidat qui a échoué en spécialité « latin » de l'examen dans une autre spécialité peut conserver la note obtenue en spécialité « latin » de l'épreuve obligatoire de latin.</p> <p>Un candidat qui a échoué dans une spécialité artistique régionale, « langue vivante étrangère 3 », « langue vivante étrangère régionale de complément », « langue vivante étrangère régionale de complément », il ne peut pas conserver la note obtenue en spécialité.</p>	<p>ante étrangère 1 de complément » et se présente à l'examen dans une autre spécialité « langue vivante étrangère 1 ».</p> <p>ante étrangère 2 » et se présente à l'examen dans une autre spécialité « langue vivante étrangère 2 ».</p> <p>se présente à l'examen dans une autre spécialité « latin » de l'épreuve obligatoire de latin.</p> <p>ique ou en spécialités « grec ancien », « langue vivante étrangère régionale de complément », « langue vivante étrangère régionale de complément », il ne peut pas conserver la note obtenue en spécialité.</p>
<p><input type="checkbox"/> En séries sciences et technologies de laboratoire</p> <p>Un candidat, quelle que soit la spécialité choisie, en langue vivante 1, en philosophie et en éducation physique des séries, y compris les matières de la spécialité.</p>	<p>peut conserver les notes obtenues aux épreuves de physique et sportive. En ce qui concerne les autres matières, la conservation des notes n'est possible que si la spécialité choisie est la spécialité.</p>
<p><input type="checkbox"/> En séries sciences et technologies de gestion</p> <p>Un candidat, quelle que soit la spécialité choisie, français, langue vivante 1, langue vivante 2, philosophie, histoire-géographie, économie-droit, management des organisations et éducation physique et sportive ne peut être conservée que la spécialité choisie.</p>	<p>peut conserver les notes obtenues aux épreuves de philosophie, histoire-géographie, économie-droit, management des organisations et éducation physique et sportive. En revanche, la note obtenue en épreuve de spécialité choisie ne peut être conservée que si la spécialité choisie est la spécialité.</p>
<p>Pour ceux qui concernent l'épreuve de mathématiques, un candidat qui a échoué en spécialité « mercatique », « systèmes d'information » et qui se présente à l'examen dans une autre des quatre spécialités de la série, peut conserver la note précédemment obtenue. S'il a échoué en spécialité « communication et gestion des ressources humaines » et se présente à l'examen dans une autre des trois spécialités, il ne peut pas conserver la note précédemment obtenue.</p>	<p>« mercatique », « systèmes d'information » et qui se présente à l'examen dans une autre des quatre spécialités de la série, peut conserver la note précédemment obtenue. S'il a échoué en spécialité « communication et gestion des ressources humaines » et se présente à l'examen dans une autre des trois spécialités, il ne peut pas conserver la note précédemment obtenue.</p>
<p>La conservation des notes de la série « sciences et technologies de gestion » n'est pas reprise ici. Elle est prévue par l'arrêté du 11 septembre 2006 (BO n° 42 du 16 novembre 2006).</p>	<p>technologies tertiaires » à la série « sciences et technologies de gestion » n'est pas reprise ici. Elle est prévue par l'arrêté du 11 septembre 2006 (BO n° 42 du 16 novembre 2006).</p>
<p><input type="checkbox"/> En séries sciences et technologies industrielles</p> <p>Un candidat, quelle que soit la spécialité choisie, français, langue vivante 1, philosophie, histoire-géographie, éducation physique et sportive. En revanche, les notes obtenues aux épreuves de « études des systèmes techniques industriels » et de « études des constructions » ou de « construction électronique » ne peuvent être conservées que la spécialité choisie.</p> <p>Dans la spécialité « génie mécanique », la note obtenue à l'épreuve « études des constructions » peut être conservée dans le cas d'un changement d'option au sein de la spécialité.</p> <p>La note obtenue à l'épreuve de sciences physiques est conservée que si la spécialité choisie est la spécialité.</p> <p>La conservation de la note de l'épreuve de mathématiques de l'intérieur des groupes de spécialités suivants :</p> <p>- pour les candidats ayant échoué en spécialités « option « productique mécanique » et option « microtechniques » ;</p> <p>- pour les candidats ayant échoué en spécialités « systèmes motorisés », « structures métalliques », « génie des matériaux » ou « génie mécanique » option « bois et matériaux associés », « matériaux souples » ;</p> <p>- pour les candidats ayant échoué en spécialités « génie électronique », « génie électrotechnique », « génie optique ».</p> <p>En spécialité « arts appliqués », les notes obtenues « dossier de travaux et soutenance », « arts, techniques, civilisations », « physique-chimie », ne peuvent pas être conservées lors d'un changement de spécialité.</p>	<p>peut conserver les notes obtenues aux épreuves de philosophie, histoire-géographie, économie-droit, management des organisations et éducation physique et sportive. En revanche, la note obtenue en épreuve de spécialité choisie ne peut être conservée que si la spécialité choisie est la spécialité.</p> <p>peut conserver les notes obtenues aux épreuves de philosophie, histoire-géographie, économie-droit, management des organisations et éducation physique et sportive. En revanche, la note obtenue en épreuve de spécialité choisie ne peut être conservée que si la spécialité choisie est la spécialité.</p> <p>peut conserver les notes obtenues aux épreuves de philosophie, histoire-géographie, économie-droit, management des organisations et éducation physique et sportive. En revanche, la note obtenue en épreuve de spécialité choisie ne peut être conservée que si la spécialité choisie est la spécialité.</p> <p>peut conserver les notes obtenues aux épreuves de philosophie, histoire-géographie, économie-droit, management des organisations et éducation physique et sportive. En revanche, la note obtenue en épreuve de spécialité choisie ne peut être conservée que si la spécialité choisie est la spécialité.</p> <p>peut conserver les notes obtenues aux épreuves de philosophie, histoire-géographie, économie-droit, management des organisations et éducation physique et sportive. En revanche, la note obtenue en épreuve de spécialité choisie ne peut être conservée que si la spécialité choisie est la spécialité.</p> <p>peut conserver les notes obtenues aux épreuves de philosophie, histoire-géographie, économie-droit, management des organisations et éducation physique et sportive. En revanche, la note obtenue en épreuve de spécialité choisie ne peut être conservée que si la spécialité choisie est la spécialité.</p>
<p><input type="checkbox"/> En séries sciences médico-sociales, hôtellerie et techniques de la musique et de la danse</p> <p>La conservation des notes appliquées à l'épreuve préparatoire n'est pas reprise ici. Elle est prévue par l'arrêté du 25 septembre 2008 (BO n° 36 du 25 septembre 2008).</p>	<p>techniques de la musique et de la danse » n'est pas reprise ici. Elle est prévue par l'arrêté du 25 septembre 2008 (BO n° 36 du 25 septembre 2008).</p>

NB: À compter de la session 2009 de l'examen du baccalauréat technologique les mots « sciences et technologies de la santé et du social (S.T.2.S.) » remplacent les mots « sciences médico-sociales (S.M.S.) » dans la note de service n° 2007-108 du 18 juin 2007 concernant les modalités d'application de la disposition relative au bénéfice de la conservation des notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique publiée au B.O. n° 25 du 28 juin 2007. (cf. Note de service n° 2008-125 du 16-9-2008)